



AVIS N° 2023-016/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 13 FEVRIER 2023

AUTORISANT LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'OFFICE DU BACCALAUREAT A METTRE EN ŒUVRE, POUR L'ANNEE 2023 ET CE, A TITRE EXCEPTIONNEL ET DEROGATOIRE, LES SIX (6) ACCORDS-CADRES CI-APRES :

- 1) N°1762/MEF/DNCMP/SP DU 15 JUIN 2021 POUR L'ACQUISITION DE FEUILLES DE COMPOSITION POUR L'EXAMEN DU BACCALAUREAT (FEUILLES DE COMPOSITION DE 12 A 16 PAGES) ;
- 2) N°1778/MEF/DNCMP/SP DU 17 JUIN 2021 POUR L'ACQUISITION DE FEUILLES DE COMPOSITION POUR L'EXAMEN DU BACCALAUREAT (FEUILLES DE COMPOSITION DE 04 A 08 PAGES) ;
- 3) N°2098/MEF/DNCMP/SP DU 07 JUILLET 2021 POUR L'ACQUISITION D'EMBALLAGES TRAFFIC INTERNE ET EXTERNE POUR EPREUVES (UNITE) ;
- 4) N°1778/MEF/DNCMP/SP DU 07 JUILLET 2021 POUR L'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES AU PROFIT DE L'OFFICE DU BACCALAUREAT ;
- 5) N°2383/MEF/DNCMP/SP DU 21 JUILLET 2021 POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES AU PROFIT DE L'OFFICE DU BACCALAUREAT ;
- 6) N°2097/MEF/DNCMP/SP DU 07 JUILLET 2022 POUR L'ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES POUR IMPRIMANTE AU PROFIT DE L'OFFICE DU BACCALAUREAT.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- Vu la circulaire n°2022-002/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 octobre 2022 portant planification des accords-cadres en République du Bénin ;
- Vu la lettre n°022/MESRS/OB/DG/PRMP/SA du 06 février 2023 de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Office du Baccalauréat portant demande de dérogation, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 07 février 2023 sous le numéro 269-23 ;

Ensemble les pièces complémentaires du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°022/MESRS/OB/DG/PRMP/SA du 06 février 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 07 février 2023 sous le numéro 269-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Office du Baccalauréat a saisi l'ARMP d'une demande de dérogation relative à la mise en œuvre de la circulaire n°2022-002/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 octobre 2022 portant planification des accords-cadres en République du Bénin ;

Que dans sa requête, la PRMP de l'Office du Baccalauréat expose que :

✚ « en 2021 et 2022, l'Office du Baccalauréat a conclu les accords-cadres ci-après, pour une durée de trois (03) ans dans le cadre de l'organisation de l'examen du Baccalauréat :

1. n°1762/MEF/DNCMP/SP du 15 juin 2021 pour l'acquisition de feuilles de composition pour l'examen du baccalauréat (feuilles de composition de 12 à 16 pages) ;
2. n°1778/MEF/DNCMP/SP du 17 juin 2021 pour l'acquisition de feuilles de composition pour l'examen du baccalauréat (feuilles de composition de 04 à 08 pages) ;
3. n°2098/MEF/DNCMP/SP du 07 juillet 2021 pour l'acquisition d'emballages Traffic interne et externe pour épreuves (unité) ;
4. n°1778/MEF/DNCMP/SP du 07 juillet 2021 pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de l'Office du Baccalauréat ;
5. n°2383/MEF/DNCMP/SP du 21 juillet 2021 pour l'acquisition de fournitures au profit de l'Office du Baccalauréat.
6. n°2097/MEF/DNCMP/SP du 07 juillet 2022 pour l'acquisition de consommables informatiques pour imprimante au profit de l'Office du Baccalauréat ;

✚ ces accords-cadres ont été signés aux termes de procédures ouvertes sur la base d'une évaluation par article. L'année 2023 étant la dernière année de mise en œuvre de ces accords, ils ont été inscrits dans le projet de plan de passation des marchés publics 2023 de l'Office du Baccalauréat. Au moment de la validation de ce projet, la Direction nationale de Contrôle des Marchés Publics a réservé son avis en invitant l'autorité contractante à justifier que les marchés passés par la technique d'accord-cadre et toujours en exécution pour l'année 2023 ont été passés en tenant compte de la Circulaire n°2022-002/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 octobre 2022 ;

✚ ces accords étant passés sur la prévision budgétaire de 2021, ils ne répondent donc pas aux prescriptions de ladite circulaire. L'organisation du baccalauréat 2023 étant dans sa phase active, la reprise de ces procédures aura à coup sûr, un impact négatif sur la tenue à bonne date de l'examen du baccalauréat ;

7. en effet, selon le programme des travaux en cours, les encres, les papiers rames, et les emballages traffic doivent être disponibles pour le 06 mars 2023 afin de faciliter la multiplication des épreuves d'examen, le matériel informatique et les feuilles de composition doivent être disponibles pour mi-avril 2023 afin de faciliter le convoyage au début du mois de mai 2023 ;

Que tenant compte de toutes ces contraintes ci-dessus exposées, elle sollicite de l'organe de régulation une dérogation spéciale pour exécuter ces différents accords-cadres en 2023 » ;

Considérant que l'objet de la demande de la PRMP de l'Office du Baccalauréat est la sollicitation d'une dérogation aux dispositions de la circulaire n°2022-002/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 octobre 2022 portant planification des accords-cadres en République du Bénin ;

Que le 2^{ème} paragraphe de ladite circulaire indique que : « Dans le cadre des accords-cadres qui sont des techniques de passation couvrant une période n'excédant pas trois (03) ans et dont la conclusion n'est pas subordonnée à la disponibilité des crédits au regard des dispositions de l'article 40 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, les autorités contractantes sont tenues d'inscrire dans leur plan de passation des marchés publics, le montant total estimé de l'accord-cadre sur la période retenue » ;

Qu'il ressort de ces prescriptions, ainsi que de l'objet de cette circulaire qu'elle a pour champ d'application, la planification des accords-cadres avec un impact sur la procédure de leur passation ;

Considérant qu'en l'espèce, les marchés concernés ont déjà fait l'objet de contrats approuvés et déjà en cours d'exécution pour leur dernière année de validité ;

Que ces contrats conclus pour une période de trois (3) ans, soit de 2021 à 2023 inclus, peuvent par dérogation et exceptionnellement être autorisés quant à leur exécution bien que n'ayant pas respecté les exigences de la circulaire du 10 octobre 2022 précitée.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Office du Baccalauréat à mettre en œuvre, à titre exceptionnel et dérogoire aux exigences de la circulaire n°2022-002/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 octobre 2022 portant planification des accords-cadres en République du Bénin, et ce pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 au plus tard, les accords-cadres ci-après.

- 1) n°1762/MEF/DNCMP/SP du 15 juin 2021 pour l'acquisition de feuilles de composition pour l'examen du baccalauréat (feuilles de composition de 12 à 16 pages) ;
- 2) n°1778/MEF/DNCMP/SP du 17 juin 2021 pour l'acquisition de feuilles de composition pour l'examen du baccalauréat (feuilles de composition de 04 à 08 pages) ;
- 3) n°2098/MEF/DNCMP/SP du 07 juillet 2021 pour l'acquisition d'emballages Traffic interne et externe pour épreuves (unité) ;

- 4) n°1778/MEF/DNCMP/SP du 07 juillet 2021 pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de l'Office du Baccalauréat ;
- 5) n°2383/MEF/DNCMP/SP du 21 juillet 2021 pour l'acquisition de fournitures au profit de l'Office du Baccalauréat ;
- 6) n°2097/MEF/DNCMP/SP du 07 juillet 2022 pour l'acquisition de consommables informatiques pour imprimante au profit de l'Office du Baccalauréat.

Elle recommande à la PRMP de l'Office du Baccalauréat de prendre les dispositions requises pour lancer les procédures d'accords-cadres à mettre en œuvre à partir de 2024, conformément aux dispositions de la circulaire n°2022-002/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 octobre 2022 et d'en rendre compte à l'ARMP. 

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA